



Mairie de Madirac

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DÉCEMBRE 2017**

Nombre en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 8

Date de la convocation : 02 Décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 09 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MADIRAC, dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Bernard PAGÈS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. PAGÈS (Maire), M. BALAUZE (1<sup>er</sup> adjoint), MME BUSTARRET (2<sup>ème</sup> Adjoint), MME BONNET, MME RECROSIO, MME BROTHIER, M. BERTHALON.

**EXCUSÉS** : M. VERGNE (3<sup>ème</sup> Adjoint) a donné procuration à M. BALAUZE (2<sup>ème</sup> Adjoint), M. MARCOUILLER.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Anne-Béatrice BUSTARRET

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 04/10/2017.
2. **Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif (RPQS) 2016 :**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

A Madirac, 88 abonnés à fin 2016.

Madame Recrosio insiste sur l'implication du Syndicat dans les investissements sur l'assainissement (modernisation et extension du réseau).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif de la commune de MADIRAC.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

### **3. Contrôle des Points d'Eau Incendie :**

Dans le cadre de la mise en place de la Défense Extérieure Contre Incendie (DECI), Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les trois structures se proposant d'assurer la compétence du contrôle de Points d'Eau Incendie (PEI) de la Commune soit 2 hydrants et 1 bouche :



## Mairie de Madirac

- Le SDIS 33
- Le SDEEG
- La Société SUEZ

L'arrêté ministériel du 15/12/2015 détermine les principes généraux de la DECI. Le service public dédié à la DECI est identifié comme une compétence de collectivité territoriale relevant de la Commune (article L.2225-2 du CGCT). Cette DECI est placée sous l'autorité directe du Maire comme décrit à l'article R2225-7 du CGCT.

L'arrêté ministériel du 15/12/2015 porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI. La mairie peut confier sous forme d'une prestation de service tout ou partie de ces missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles débit / pression).

La CdC du Créonnais a proposé de prendre à sa charge le surcoût d'adhésion au SDIS, (coût d'adhésion actuellement calculé sur la base de la population 2003), dans l'hypothèse d'un alignement des tarifs sur la référence de la population 2017. Aucune décision formelle n'a été prise par la CCC.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que la compétence du SDIS s'exerce bien au-delà de la défense incendie et concerne les services d'urgences et d'assistance aux personnes.

Après présentation des prestations et des tarifs de chaque structure, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés

**DÉCIDE** de confier la gestion de la DECI au SDIS33. Un arrêté municipal sera transmis au SDIS33 afin d'acter l'adhésion de la Commune de Madirac sur la base de la convention qui sera adressée par le SDIS.

### **4. Transfert au SDEEG de la compétence « Éclairage Public » :**

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,  
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'Éclairage Public tant au niveau des travaux que de l'entretien. Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Études, Techniciens ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la commune, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Éclairage Public.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que jusqu'à la fin de l'année 2017, la gestion de l'éclairage public pour Madirac était assurée par la CdC des Portes de l'Entre-Deux-Mers. Monsieur le Maire propose de transférer au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans la convention ci-jointe.

Cette convention, adoptée par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifiée au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.



## Mairie de Madirac

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE** du transfert au SDEEG pendant une durée de 9 ans des prérogatives suivantes à partir du 01/01/2018 :

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- Maîtrise d'œuvre des travaux d'Eclairage Public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie portant sur l'éclairage public,
- Exploitation et gestion du fonctionnement du réseau éclairage public.

### **5. Montant de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) :**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91.875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002.61 du 14 janvier 2002 instituant une indemnité d'administration et de technicité destinée à récompenser la manière de servir des agents, ainsi qu'une indemnité d'exercice de mission ;

#### **DÉCIDE :**

- L'attribution, pour l'année 2016, pour un an, de l'indemnité d'Administration et de Technicité prévue par les textes susvisés au bénéfice du personnel de la commune,
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité sera allouée aux fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois :
  - ✓ Adjoint Administratif Principal de 2ème classe
  - ✓ Adjoint Technique Territorial de 2ème classe
- Le taux moyen retenu pour déterminer les crédits affectés au versement de ces indemnités est :
  - ✓ Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe :
    - Montant annuel de référence X Coefficient multiplicateur X Durée de l'activité
    - $454.68\text{€} \times 3 \times 15/35 = 584.60\text{€}$
  - ✓ Adjoint Technique Territorial de 2ème classe :
    - Montant annuel de référence X Coefficient multiplicateur X Durée de l'activité
    - $454.68\text{€} \times 4 \times 11/35 = 571.60\text{€}$



## Mairie de Madirac

- Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard de la qualité du service rendu, de la responsabilité, de l'assiduité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

### **6. Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) :**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 avril 2017 ;

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative à titre individuel). Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de MADIRAC et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires ;
- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).



## Mairie de Madirac

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires ;
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE :**

#### **1. Date d'effet et bénéficiaires**

- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 01/01/2018.

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- adjoint technique territorial ;

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

#### **2. Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :**

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence *ou* - de retenir des plafonds de versement de l'IFSE et du CIA différents\* de ceux déterminés par les services de l'Etat indiqués dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions ci-dessous en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- maîtrise d'un logiciel, connaissance particulière basique, intermédiaire ou experte, habilitations réglementaires ;



## Mairie de Madirac

### 3. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- De fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la connaissance de l'environnement de travail ;
- l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques ;
- la conduite de projets ;
- les formations suivies ;

- De convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

- De fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- De rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire :

- de verser l'IFSE mensuellement ;
- de verser le CIA selon un rythme annuel en une ou deux fractions ;

- De fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

- Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;

- Garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.



## Mairie de Madirac

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

### **7. Changement du tarif de la salle polyvalente :**

Au vu des dépenses de fonctionnement de la salle polyvalente de la commune de Madirac, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une augmentation des tarifs de location de la salle à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2018**.

Il propose les tarifs suivants :

Habitants hors commune :

- **380,00€** pour le week-end complet
- **220,00€** pour un jour de week-end
- **110,00€** pour un jour supplémentaire
- **80,00€** pour un jour en semaine

Habitants de la commune :

- **150,00€** pour le week-end complet
- **65,00€** pour un jour de week-end
- **45,00€** pour un jour supplémentaire
- **35,00€** pour un jour de semaine

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve l'augmentation des tarifs de location de la salle polyvalente de Madirac.

### **8. Modification des statuts du RPI de Haux / Madirac / Saint-Genès-de-Lombaud :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission RPI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité des membres présents ou représentés la modification des statuts du RPI de Haux / Madirac / Saint-Genès-de-Lombaud qui sera annexée à la présente délibération.

### **9. Soutien du Conseil Municipal à la motion de l'AMRF sur « L'adoption d'une loi en faveur des Communes et de la ruralité » en date du 01/10/2017 :**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture :



## Mairie de Madirac

### « Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité »

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1<sup>er</sup> octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter **une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.**

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture, ...
- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités ».

Après lecture faite, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité ;

**S'ASSOCIE** solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.*